

3 - MONTANT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE

L'allocation se compose d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle au salaire journalier moyen de référence.

Toutefois, son montant global ne doit pas être inférieur à une allocation minimale et par ailleurs, il ne doit pas excéder un pourcentage plafond du salaire journalier moyen de référence.

30 - SUPPRESSION DE LA DEGRESSIVITE DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE

Les nouvelles dispositions, applicables à compter du 1^{er} juillet 2001, mettent fin à la dégressivité des allocations, et remplacent l'allocation unique dégressive (AUD) par l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

En conséquence, à compter de cette date, les demandeurs d'emploi, indemnisés par La Poste, bénéficient d'office d'une ARE non dégressive.

Il en est de même pour ceux en cours d'indemnisation au 30 juin 2001. Dans cette situation, le montant de l'allocation à verser à compter du 1^e juillet 2001 est celui du 30 juin 2001.

A cet effet, il convient d'informer par écrit chaque allocataire concerné de cette nouvelle disposition.

31 - PARTIE FIXE

La partie fixe est déterminée chaque année par l'UNEDIC (voir en annexe au présent article).

32 - PARTIE PROPORTIONNELLE

La partie proportionnelle est déterminée à partir du salaire journalier moyen de référence.

321 - Salaire journalier moyen de référence

A - Définition

Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient des salaires perçus pendant la période de référence "calcul" (PRC) par le nombre de jours de cette période.

Il convient de noter que cette période de référence "calcul" ne coïncide pas avec la période de référence retenue pour l'ouverture des droits et mentionnée au paragraphe 231 ci-dessus.

B - Période de référence "calcul" (PRC)

➤ Jusqu'au 31.12.2002

La période de référence "calcul" dépend de la condition d'ouverture des droits que remplit l'intéressé et correspond :

- *pour la condition A*, aux quatre mois civils précédant la date de la perte d'emploi (soit 120, 121, 122 ou 123 jours)
- *pour la condition B*, aux six mois civils précédant la date de la perte d'emploi (soit 181, 182, 183 ou 184 jours)
- *pour la condition C*, aux huit mois civils précédant la date de la perte d'emploi (soit 242, 243, 244 ou 245 jours)
- *pour les conditions D et E*, aux douze mois civils précédant la date de la perte d'emploi (soit 365 ou 366 jours).

➤ **A compter du 01.01.2003**

La période de référence calcul correspond aux 12 mois civils (soit 365 ou 366 jours) précédant la date de la perte d'emploi et ce, quelle que soit la condition d'activité antérieure (A, B ou C telle que définie au § 231).

Lorsque le jour de la perte d'emploi correspond au terme d'un mois civil, ce mois est inclus dans la période de référence.

Toutefois, il convient de déduire du nombre de jours de la période de référence "calcul" ainsi déterminée le nombre de jours où l'intéressé :

- n'a pas été couvert par un contrat de travail
- n'a pas été rémunéré (congé non rémunéré par exemple)
- n'a pas perçu une rémunération représentant la contrepartie de l'exécution normale du contrat de travail (congé de maternité ou de maladie par exemple)
- a suivi un stage de formation professionnelle.

Au cas particulier où au cours de toute la période de référence "calcul", l'agent n'aurait perçu aucune rémunération ou des rémunérations réduites ou anormales, il conviendrait de retenir la période de 4, 6, 8 ou 12 mois (selon le cas) qui précède immédiatement la date à laquelle la situation a cessé d'être "normale".

C - Salaires de la période de référence

Les salaires de la période de référence correspondent au total des rémunérations afférentes aux jours retenus pour constituer cette période.

En conséquence :

- sont prises en compte les rémunérations qui, bien que perçues en dehors de la période de référence "calcul" sont afférentes à cette période
- sont exclues les rémunérations perçues pendant ladite période, mais qui n'y sont pas afférentes
- si dans la période de référence "calcul" sont compris des jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération "normale" (et qui sont donc déduits de cette période), les rémunérations éventuellement perçues au titre de ces jours ne sont pas prises en considération.

Les éléments de rémunération à prendre en compte sont les suivants :

- pour La Poste, la rémunération brute comprenant le salaire, le complément Poste, le commissionnement, la part variable, les indemnités pour travaux supplémentaires, les indemnités pour travail de nuit, l'indemnité de congés payés, l'indemnité de résidence ou complément géographique, le supplément familial de traitement ou complément pour charges de famille et autres indemnités non représentatives de frais
- pour le secteur privé, la rémunération ayant servi au calcul des contributions ASSEDIC.

D'une manière générale, sont exclues toutes les sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail ou dont l'attribution trouve son origine dans la fin du contrat de travail ainsi que les indemnités représentatives de frais.

En conséquence, sont exclues l'indemnité compensatrice de congés payés (à l'exception de celle versée aux agents sous CDII au cours de leur contrat), l'indemnité compensatrice de préavis, l'indemnité de licenciement, l'indemnité de fin de contrat, l'indemnité de départ à la retraite, l'indemnité de non concurrence, l'indemnité transactionnelle.

Revalorisation des salaires de référence

BRH 1996 RH 64
du 28.08.96, § 11
BRH 1997 RH 81
du 03.09.97, § 11
BRH 1998 RH 40
du 26.08.98
BRH 2000 RH 44
du 18.08.2000
BRH 2001 RH 55
BRH 2002 RH 53
du 11.09.2002
BRH 2003 RH 59
du 22.08.2003

Le salaire de référence des allocations dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier de l'année en cours a été revalorisé :

- de 2,45 % à compter du 1^{er} juillet 1996
- de 2,2 % à compter du 1^{er} juillet 1997
- de 1,9 % à compter du 1^{er} juillet 1998
- de 1,22 % à compter du 1^{er} juillet 1999
- de 2 % à compter du 1^{er} juillet 2000
- de 2,4 % à compter du 01.07.2001
- de 1,5 % à compter du 01.07.2002
- de 2,15 % à compter du 01.07.2003

D - Cas particulier des apprentis

Afin de calculer le salaire de référence concernant les apprentis, il convient au préalable d'appliquer un abattement de 11 % du SMIC (valeur au 1er janvier de l'année) sur le salaire brut.

33 - CALCUL DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

331 - Allocation journalière (cf. annexe au présent article 3)

L'allocation journalière est constituée par la somme :

- d'une partie fixe déterminée par l'UNEDIC ⁽¹⁾
- et d'une partie proportionnelle égale à 40,40 % du salaire journalier moyen de référence déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 321 ci-dessus.

Toutefois, l'allocation à verser ne doit pas être inférieure :

- d'une part, à une allocation minimale fixée par l'UNEDIC ⁽²⁾
- d'autre part, à 57,40 % du salaire journalier moyen de référence.

En outre, cette allocation ne doit en aucun cas excéder 75 % du salaire journalier moyen de référence (même si l'allocation minimale prévue ci-dessus est d'un montant plus élevé).

Exemple au 01.10.01 :

Salaire journalier moyen de référence : 30 €

- allocation théorique : $(30 \text{ €} \times 40,4 \%) + 9,79 \text{ €} = 21,91 \text{ €}$
- allocation minimale : 23,88 €
- allocation pourcentage plancher : $30 \text{ €} \times 57,4 \% = 15,12 \text{ €}$
- allocation pourcentage plafond : $30 \text{ €} \times 75 \% = 22,50 \text{ €}$

L'allocation journalière à retenir est celle correspondant à 75 % du salaire soit 22,50 € même si l'allocation minimale est d'un montant plus élevé, ce montant étant supérieur à l'ARE théorique et inférieur à l'allocation pourcentage plafond.

⁽¹⁾ Valeur de la partie fixe : 9,79 € au 1^{er} juillet 2001 - 9,94 € au 01.07.2002 - 10,15 € au 01.07.2003

⁽²⁾ Valeur de l'allocation minimale : 23,88 € au 1^{er} juillet 2001 - 24,24 € au 01.07.2002 - 24,76 € au 01.07.2003

332 - Cas particulier des agents à temps incomplet

Lorsque l'horaire accompli pendant la période de référence "calcul" a été inférieur au temps complet, l'allocation minimale et la partie fixe de l'allocation sont réduites au prorata de la durée réelle d'utilisation de l'intéressé.

Exemple (année 2001) :

Un agent a été employé en permanence 3 H par jour (18 H par semaine) pendant la période de référence calcul dans un établissement où la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures.

Si l'intéressé remplit les conditions d'attribution de l'allocation :

- la partie fixe de cette allocation est de $9,79 \text{ €} \times \frac{18}{35} = 5,03 \text{ €}$

- l'allocation minimale est de : $23,88 \text{ €} \times \frac{18}{35} = 12,28 \text{ €}$

A - Agents ayant travaillé en permanence pendant la période de référence calcul mais avec des durées d'emploi variables.

Afin d'appliquer la réduction sur la partie fixe et sur l'allocation minimale, il convient de déterminer la durée hebdomadaire. Celle-ci s'obtient en divisant le total des heures effectuées pendant la période de référence "calcul" par le nombre de semaines de ladite période.

B - Agents n'ayant pas travaillé en permanence pendant la période de référence calcul (ex : plusieurs CDD non jointifs) avec des durées d'emploi variables mais sur des semaines entières

Afin d'appliquer la réduction sur la partie fixe et sur l'allocation minimale, il convient de déterminer la durée hebdomadaire.

Celle-ci s'obtient en divisant le total des heures effectuées pendant la période de référence "calcul" par le nombre de semaines travaillées pendant ladite période.

C - Agents n'ayant pas travaillé en permanence pendant la période de référence calcul avec des contrats inférieurs à une semaine et pour des durées d'emploi variables

Afin d'appliquer la réduction sur la partie fixe et sur l'allocation minimale, il convient de déterminer la durée hebdomadaire.

Celle-ci s'obtient de la façon suivante :

Nombre d'heures travaillées	
dans la P.R.C. _____	= durée journalière
Nombre de jours	↓
réellement travaillés	x 6
	=
	durée hebdomadaire

333 - Coefficient de dégressivité

N'existe plus depuis le 30.06.2001. Voir annexe à l'article 1 pour mémoire.

34 - REVALORISATION DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE

La partie fixe de l'allocation journalière et l'allocation minimale sont revalorisées périodiquement par l'UNEDIC. Ces revalorisations sont portées à la connaissance des services gestionnaires par circulaire.

ANNEXE

(ANNEXE AU PARAGRAPHE 331)

MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

		1.07.2000	1.07.2001	1.07.2002	1.07.2003
<i>BRH 2000 RH 44</i>	* Valeur de la partie fixe	62,73 F	9,79 €	9,94 €	10,15 €
<i>du 18.08.2000</i>					
<i>BRH 2001 RH 55</i>	* Valeur de l'allocation minimale	152,94 F	23,88 €	24,24 €	24,76 €
<i>du 31.10.2001</i>					
<i>BRH 2002 RH 53</i>					
<i>du 11.09.2002</i>					
<i>BRH 2003 RH 59</i>					
<i>du 22.08.2003</i>					